



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

13 – Travaux de recherche et d'expérimentation

Avant la modernisation

Lorsqu'un initiateur de projet envisage la réalisation d'un projet de recherche et d'expérimentation, il transmet généralement au Ministère une demande d'avis d'assujettissement à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Dans l'éventualité où le projet est susceptible de rejeter un ou des contaminants dans l'environnement, une demande d'autorisation doit être déposée. Les demandes concernant les projets de recherche et d'expérimentation touchent tous les secteurs d'activité (hydrique, municipal, industriel, minier et agricole). Depuis les années 2000, le Ministère a accordé un peu plus de 120 autorisations pour des projets de recherche.

Depuis le 23 mars 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation, l'article 29 de la LQE prévoit la possibilité de déroger à une ou plusieurs dispositions légales de la LQE ou à un ou plusieurs de ses règlements. En effet, cet article prévoit que, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut accorder l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la LQE ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci. Soulignons toutefois que cette dérogation est limitée dans le temps. Elle permet notamment à un initiateur d'obtenir les informations requises pour le dépôt d'une demande d'autorisation dans l'objectif de réaliser son projet sur une plus longue période.

Par ailleurs, certaines activités de recherche et d'expérimentation sont présentement exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle par le *Règlement relatif à l'application de la LQE* (RRALQE). Le paragraphe 5 de l'article 2 de ce règlement vient soustraire les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche et d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet, s'ils se réalisent hors des milieux humides ou hydriques.

Situation projetée avec l'entrée en vigueur du règlement

Puisque la LQE vient baliser l'application de l'article 29, le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) encadre principalement les renseignements et les documents à transmettre lors du dépôt d'une telle demande.

Par ailleurs, comme certains travaux de recherche et d'expérimentation sont de petite envergure et réalisés sur de courtes périodes, le projet de REAFIE vient élargir la portée de l'exemption prévue par le RRALQE. Le libellé prévu vise à soustraire d'une autorisation, sous certaines conditions, les travaux de recherche et d'expérimentation qui se réalisent avant la commercialisation ou avant l'application réelle dans un environnement opérationnel et celles réalisées dans des centres de recherche publics et dans des établissements d'enseignement. Sans autorisation en vertu de l'article 29, ces types d'activités ne pourraient déroger à aucune disposition de la LQE ou de ses règlements.

À titre d'exemple, sont couverts par cette exclusion :

- Les études physicochimiques, hydrogéologiques ou géotechniques préalables à tout projet de sondage, pour évaluer la capacité portante des sols;
- Les échantillonnages de sédiments;
- Les inventaires biologiques;
- Les relevés relatifs au frasil et au couvert de glace.

Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- **Clarifier** la portée de l'article 29 de la LQE et son champ d'application;
- **Élargir** la portée de l'exemption pour les travaux de recherche et d'expérimentation.

Explications

L'article 29 de la LQE n'est pas un article d'autorisation. En effet, un projet de recherche et d'expérimentation doit être autorisé en vertu de l'article 22 de la LQE, mais peut, en vertu de l'article 29, déroger à une disposition de la LQE ou à un de ses règlements, pendant une période donnée.

Ainsi, il est possible d'y recourir lorsque le projet de recherche et d'expérimentation respecte les conditions suivantes :

- le projet est visé par l'article 22 de la LQE;
- le projet comporte des enjeux environnementaux dont la performance doit être évaluée;
- le projet consiste en une nouvelle technologie ou une nouvelle pratique au Québec;
- le projet peut déroger à une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires de la LQE;
- la dérogation favorise l'évaluation de la performance environnementale de cette nouvelle technologie ou pratique (normes, distances, etc.).

Risque modéré – Recevabilité



L'article 29 de la LQE prévoit que le protocole d'expérimentation à fournir lors du dépôt d'une demande doit contenir les éléments suivants :

- la nature, l'ampleur et la pertinence des objectifs du projet de recherche et d'expérimentation et ses impacts appréhendés;
- les mesures proposées de protection de l'environnement et de suivi des impacts qui devraient atténuer le plus possible les risques environnementaux.

Quant au projet de REAFIE, il vient préciser que le contenu général à présenter lors d'une demande d'autorisation s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux demandes faites dans le contexte de l'article 29 de la LQE. De même, l'initiateur devra indiquer la référence des dispositions de la LQE ou de l'un de ses règlements à laquelle le projet est susceptible de déroger.

Extrait du projet de REAFIE



AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

Lorsqu'une demande d'autorisation concerne un projet de recherche et d'expérimentation, la demande d'autorisation doit comprendre, outre les renseignements et les documents visés par l'article 29 de la Loi, la référence aux dispositions de la Loi ou de l'un de ses règlements à laquelle le projet est susceptible de déroger.

Risque négligeable



Comme le mentionne l'introduction de cette fiche, l'exemption actuellement en vigueur concernant les travaux de recherche a été revue afin d'en élargir la portée.

Extrait du projet de REAFIE

ACTIVITÉS EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE (extrait)

50.

- 3° les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés hors usine, aux conditions suivantes :
- a) les travaux sont réalisés avant la commercialisation d'un produit ou avant les opérations réelles d'une exploitation;
 - b) les travaux sont réalisés selon un protocole expérimental élaboré par une personne compétente dans le domaine concerné, lequel comprend les objectifs de la recherche, le matériel expérimental, le dispositif expérimental ou d'échantillonnage, les variables mesurées ainsi que le calendrier de mise en œuvre;
 - c) le projet est admissible, selon le cas :
 - i. à des crédits d'impôt provinciaux relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental;
 - ii. à un programme d'innovation, de recherche ou de développement administré par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
 - iii. à une mesure mise en œuvre par un ministère ou un organisme visé par l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) dans le cadre du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques;
 - d) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;
 - e) les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;



Sont également soustraits les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés dans des centres de recherche publics admissibles au sens du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou dans des établissements d'enseignement, aux conditions suivantes :

- a) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;
- b) les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques.